

**Administration Communale**

**Séance du 29 avril 2013.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**ORDRE DU JOUR :**

**Réf CC/13/04/008/NS**

8.- Budget 2013 – Octroi de subventions à diverses associations sportives, culturelles et sociales – Procédure administrative – Proposition – Examen – Décision.-

**Sont présents** M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes BILLIET Virginie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, M. BUSQUIN Philippe, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, Mme PERNIAUX Cynthia, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mme CHAPELLE Audrey, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Philippe Courard, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que les crédits relatifs à l'octroi de subventions sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2013 ;

Attendu la liste des subsides aux diverses associations sportives, culturelles et sociales reprise en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité ;**

Article 1 : D'exonérer les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47€ de l'obligation de fournir comptes et bilans et de charger le collège communal de l'exécution de celles-ci.

Article 2 : D'obliger les bénéficiaires de subventions supérieures à 1.239,47€ de transmettre un rapport financier et d'activités montrant l'utilisation de la subvention. Le dossier complet devra être présenté au

Conseil communal qui marquera son accord sur la liquidation de la subvention.

Article 3 : Les sociétés subsidiées autoriseront l'administration communale à faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des subventions accordées.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION.

Le Président,  
(s) Ch. MOUREAU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,